

**COMMUNE DE BESCAT  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**PIECES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022  
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022  
P.L.U. approuvé le .../.../.....

# CONTENU

Textes régissant l'enquête publique - Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Organisation de l'enquête publique

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,  
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS  
Tél. 09 65 00 57 23  
asup@agretpy.fr  
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon  
tél. : +33(0)6 73 36 25 73  
mail : amandine.raymond@tadd.fr  
SIRET 504 648 528 00033



**Pyrénées Cartographie**

3 Rue de la fontaine  
de Crasies - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86  
Mobile : 06.72.78.91.55  
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'enquête publique porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bescat.

### TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques sont régies par les dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-19 et suivants, R.153-8 et suivants) et par celles du code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants).

La présente enquête publique est régie par les dispositions :

- du Code de l'urbanisme (article L. 153-33 renvoyant à l'article L.153-19) ;
- du Code de l'Environnement (articles L. 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27).

#### DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE DE L'URBANISME :

---

##### EXTRAIT DE L'ARTICLE L153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

[...]

##### ARTICLE L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE DE L'URBANISME :

---

##### ARTICLE R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

---

*Articles L.123-1 à L.123-18, et notamment :*

##### CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE L 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

##### OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE - EXTRAIT DE L'ARTICLE L 123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

[...]

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du

code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

[...]

#### ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - EXTRAIT DE L'ARTICLE L 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

[...]

#### DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - EXTRAIT DE L'ARTICLE L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

[...]

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

*Articles R.123-1 à R.123-46, et notamment :*

#### COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est

requis, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC - ARTICLE R.123-13

I.- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### RAPPORT ET CONCLUSIONS - ARTICLE R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du

ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

## **INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Le dossier de révision du PLU a été constitué et les avis obligatoires des Personnes Publiques Associées ont été synthétisés. Ces documents font partie des pièces soumises à l'enquête.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés.

Chacun peut faire valoir son opinion auprès du commissaire enquêteur qui devra rendre un avis motivé sur le projet de la commune.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

## **DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AUX TERMES DE L'ENQUETE**

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport à la commune dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage.

Le conseil municipal peut modifier le projet pour tenir compte des résultats de l'enquête (avis du commissaire enquêteur, avis des personnes publiques associées, avis des administrés). Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, une enquête complémentaire doit être organisée.

Il peut ne pas en tenir compte et approuver le projet de PLU telle qu'il a été soumis à enquête.

## **AUTORITES COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

Aux termes de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le PLU approuvé sera tenu à disposition du public en mairie et publié sur le portail national de l'urbanisme (GPU).

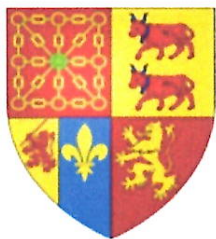
## **ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Arrêté de mise en enquête publique

Avis d'enquête publique

Insertions dans la presse

Certificat d'affichage et de publicité



MAIRIE DE BESCAT

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 064-216401166-20220728-2022\_24-AR

Arrêté municipal n°2022-24

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** **Ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Maire de la Commune de BESCAT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R 153-8,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à 123-16 et R. 123-1 à 123-26,
- VU la délibération n°2017-31-03-08 du 31 mars 2017 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,
- VU la délibération n°2020-22-12-02 du 22 décembre 2020 ayant pris acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- VU la délibération n°2022-11-02-02 du 11 février 2022 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation,
- VU la décision en date du 10/06/2022 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant Monsieur Pascal CAZENAVE en qualité de Commissaire enquêteur,
- VU les pièces du dossier de projet de révision du PLU soumis à enquête publique,
- VU les avis des différentes personnes publiques associées ou consultées,

### **A R R Ê T É**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet, date et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bescat du 18/08/2022 à 9h30 au 19/09/2022 à 17h, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le PLU constitue un document de planification stratégique qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du territoire et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation et d'occupation du sol qui s'y appliquent.

#### **Article 2 - Désignation du commissaire-enquêteur**

Monsieur Pascal CAZENAVE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

#### **Article 3 - Déroulement de l'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de projet de révision du PLU sont consultables librement :

- sur support papier à la mairie de Bescat, aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundis et jeudis de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h30),



- en version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux horaires cités ci-dessus,
- en version numérique (téléchargement) sur le site Internet de la commune : [www.bescat.fr](http://www.bescat.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bescat dès la publication du présent avis.

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de Bescat aux jours et horaires mentionnés ci-dessus et lors des permanences du commissaire-enquêteur,
- par correspondance postale adressée à :  
M. le commissaire-enquêteur  
Mairie  
3 rue du Bourg  
64260 BESCAT
- par courrier électronique envoyé à [bescat2022@gmail.com](mailto:bescat2022@gmail.com).

Le site internet sera régulièrement mis à jour pour inclure l'ensemble des contributions déposées. L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Toutes les observations, messages électroniques ou courriers postaux réceptionnés après les date et heure de clôture de l'enquête, soit le 19/09/2022 à 17h, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

#### **Article 4 - Accueil du public par le commissaire-enquêteur**

Le Commissaire-enquêteur recevra le public, afin de recueillir les observations lors de permanences à la mairie de Bescat, siège de l'enquête, 3 rue du Bourg à Bescat, aux dates et heures fixées ci-après :

- le jeudi 18/08/2022 de 9h30 à 12h30,
- le lundi 29/08/2022 de 14h à 17h,
- le samedi 03/09/2022 de 9h à 12h,
- le jeudi 08/09/2022 de 16h à 19h,
- le lundi 19/09/2022 de 14h à 17h.

#### **Article 5 - Evaluation environnementale**

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale sera intégré au dossier d'enquête publique.

#### **Article 6 - Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Bescat aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet [www.bescat.fr](http://www.bescat.fr).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.



### **Article 7 - Mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Bescat et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment sur l'adresse Internet [www.bescat.fr](http://www.bescat.fr).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête conjointe en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

### **Article 8 - Suite de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal et deviendra exécutoire un mois après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité requises.

### **Article 9 - Information relative à l'enquête publique**

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de M. BARBAN, Maire, à la mairie de Bescat aux jours et heures d'ouvertures habituels, à l'adresse visée à l'article 3 ci-dessus.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, y compris le registre mis à jour, en en faisant la demande à l'adresse du siège de l'enquête publique.

### **Article 10 - Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie, affiché en Mairie et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à Bescat, le 28 juillet 2022.

Le Maire,



Jean-Louis BARBAN